

---

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

---

---

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

---

**Accord du 25 mai 2022**

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1<sup>er</sup> septembre 2022  
(Corse)

NOR : ASET2251071M

IDCC : 1596, 1597

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CAPEB Corse-du-Sud ;**

**CAPEB Haute-Corse,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**STC Corse ;**

**CBA CGT Corse ;**

**CB CFDT Corse ;**

**UNSA Corse ;**

**BATI CFTC Corse,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

À titre exceptionnel, la structuration de la présente négociation des salaires concerne d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (IDCC 1597).

La structuration de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conventionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

## Article 1<sup>er</sup>

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597) et celles visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de l'unité territoriale de Corse.

Afin de prendre en considération la situation existante des salariés travaillant au-delà des 5 zones définies à l'article 8.13 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et l'article 8.13 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les partenaires sociaux ont décidé d'instituer 2 zones concentriques, les zones 6 et 7, dont les limites sont distantes entre elles de 15 kilomètres mesurés conformément aux articles précités.

Sans préjudice de l'application du régime des grands déplacements, lorsque l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'en accord avec l'employeur il rentre chaque jour à son domicile, il bénéficie de l'indemnité forfaitaire de la zone 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la zone 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'il est amené à faire des heures supplémentaires en complément de la journée de travail habituelle, l'employeur privilégiera, dans la mesure du possible, le recours au dispositif des grands déplacements afin de préserver la santé de celui-ci.

## Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*(Voir page suivante.)*

### Article 3

Les montants des indemnités de repas, de trajet et de transport sont fixés comme suit :

#### Pour les entreprises du bâtiment occupant Jusqu'à 10 salariés

(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

#### Pour les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés

(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

### Article 4

Les parties signataires, étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

### Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bastia.

### Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

*Fait à Corte, le 25 mai 2022.*

(Suivent les signatures.)